



Service : Pôle Prévention Sécurité
JNV/NH/CB/FM/LB
N° AR-2024-417

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION PONCTUELLE D'OUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL DE BIENS ET DE SERVICES DOUZE DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2025

Le Maire de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3132-26 et R 3132-31 Code du Travail,

Vu la Loi n° 215-990 du 6 août 2015 relative aux dérogations au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail,

Considérant que dans les commerces de détail, le repos dominical peut être supprimé 12 dimanches par an après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre au-delà de 5 dimanches par an.

Vu l'avis réputé favorable en date du 3 décembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2024 du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année.

ARRÊTÉ

Article 1 : sont autorisés à la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail, situé sur la commune de Marly, les dimanches suivants :

- Le dimanche 5 janvier 2025
- Le dimanche 30 mars 2025
- Le dimanche 31 août 2025
- Le dimanche 9 novembre 2025
- Le dimanche 16 novembre 2025
- Le dimanche 30 novembre 2025
- Le dimanche 7 décembre 2025
- Le dimanche 14 décembre 2025
- Le dimanche 21 décembre 2025
- Le dimanche 28 décembre 2025

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés en dehors des dispositions réglementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

Article 2 : Sans l'approbation des salariés dans le cadre d'un accord, les commerces ne pourront pas ouvrir le dimanche. Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'accord sera conclu avec la majorité des salariés, consultés par référendum.

.../...

.../...

Le salarié qui travaille le dimanche a (un accord annuel écrit est nécessaire) désormais, le droit à :

- Une rémunération au moins égale au double de celle qu'il perçoit normalement pour une durée de travail équivalent ;
- Un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.

Le repos compensateur est accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur devra être le jour de cette fête.

Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure pour permettre aux salariés d'exercer leurs droits de vote.

Les accords doivent prévoir des mesures destinées à conjuguer vie professionnelle et vie personnelle comme, par exemple, une compensation sur les frais de garde des enfants.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne devra donner lieu à aucune mesure discriminatoire et ne constituera ni une faute, ni un motif de licenciement ou le refus d'embauche.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur devront déterminer les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux commerces de vente au détail de biens et de services sollicitant une dérogation ponctuelle pour 2025.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Article 6 : Ampliation du présent acte sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Marly, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, Madame le Chef de Poste du Bureau de Police Nationale de Marly, la Police Municipale de Marly, Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes, le Secrétariat Général de la Ville de Marly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 11 décembre 2024

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

Notifié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le.....

Et de la publication le ..17/12/2024..